

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVRIRE UN DEBIT TEMPORAIRE DE
BOISSONS**



Monsieur le Maire,

Je soussigné,

..... COSTEDOAT Julien
 (qualité de la personne qui fait la demande) Vice - Président
 de L'ASM Pau Moto Verte

sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

à Monein (Pont Lat) le 28 et 29 / 06 / 25 de 11h à 18h30

à l'occasion de l'enduro de Monein

Monein, le 16/06/25
 (Signature)

ARRETE DU MAIRE

Je soussigné, **Monsieur Bertrand VERGEZ-PASCAL**, Maire de la Commune de MONEIN,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1, L 3358-8 du Code de la santé publique dont l'article L 3335-4 du code la da santé publique modifié par l'article 18 du 31 décembre 2000,

Considérant

La demande présentée le 17 juin 2025 de ASN Pau Moto Verte
 de Monsieur Julien COSTEDOAT Vice Président

Article 1^{er} :

M^r Julien COSTEDOAT de L'ASN Pau Moto Verte

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie,

à Nouveau Stade du Pont-Lat le 28 et 29 juin 2025 de 11h00 à 18h30

à l'occasion de l'enduro de Monein

à charge pour lui, elle, de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à MONEIN, le 17/06/2025
 (signature du Maire et cachet de la Mairie)



SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dossier suivi par : Christèle AUGÉ

directionag@mairie-monein.fr

N° arrêté : 2025 - 150

Date affichage : 20.06.25

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'Association Moto Verte de Pau, organisant le 28 et 29 juin 2025 un enduro motocyclisme tout terrain avec motos homologuées sur le territoire de Monein et souhaitant stationner les motos sur le parking du pont bascule,

CONSIDERANT qu'il importe que l'autorité municipale prenne à cette occasion toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2025 de 7h à 19h, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de part et d'autre du pont Bascule à l'occasion d'une randonnée motocyclisme tout terrain avec motos homologuées sur le territoire de Monein et du stationnement des véhicules.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins du pétitionnaire de façon très apparente, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire fait siennes les garanties des risques que peuvent faire encourir cette occupation et dégage la Commune de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmise à :

- L'Association Moto Verte de Pau,
- Le chef de centre / CIS de MONEIN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- La Communauté de Communes de Lacq,
- ainsi qu'aux services communaux.

MONEIN, le 18 juin 2025

Le Maire,
Bertrand VERGEZ-PASCAL



ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ns. Réf. : CA – direccionag@mairie-monein.fr

Arrêté n° 2025-151 Affiché le : 20-06-2025

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU les articles L.2213.1 et 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par Monsieur Éric FARBOS, président de l'Association Moto Verte de Pau, sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public, halles, parvis et marché de plein vente, le samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2025 afin d'organiser l'Enduro de Monein,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2025 de 7h00 à 20h, Monsieur Éric FARBOS, président de l'Association Moto Verte de Pau est autorisé à occuper le domaine public : Halles, Parvis et Marché de plein vent afin d'organiser l'Enduro de Monein.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public sur cette voie.

ARTICLE 4 : A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire fait siennes les garanties des risques que peuvent faire encourir cette occupation et dégage la commune de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet de recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles transmise à :

- Monsieur Éric FARBOS, président de l'Association Moto Verte de Pau
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et agents communaux de la Commune de Monein,
- La communauté des Communes de Lacq-Orthez,

Fait à MONEIN, le 19 juin 2025
Le Maire,



Bertrand VERGEZ-PASCAL

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dossier suivi par : Christèle AUGÉ
directionag@mairie-monein.fr

N° arrêté : 2025 - 152

Date affichage : 20 - 06 - 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L2213-2 et L 2213-3

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25

VU le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le code de la route ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire.

Vu l'organisation d'un Enduro moto organisé par l'association Moto Verte de Pau sur Monein, le samedi 28 juin 2025 et dimanche 29 juin de 7h à 20h.

Vu la demande des organisateurs de stationner les véhicules des participants et des organisateurs les parkings haut et bas du collège, les parkings de l'école maternelle et de l'école élémentaire sur la rue du Général De Gaulle, et sur le parking du stade de foot avenue du Pont Lat.

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Samedi 28 juin 2025 et dimanche 29 juin 2025 de 7h à 20h, l'association Moto Verte de Pau est autorisée à occuper les parkings en haut et bas du collège, les parkings de l'école maternelle et de l'école élémentaire sur la rue du Général de Gaulle et le parking du stade de foot avenue du Pont Lat, afin d'organiser leur manifestation.

ARTICLE 2 : A cet effet, les parkings indiqués ci-dessus seront fermés à la circulation et au stationnement de 7h à 20h et seront réservés pour la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles sera transmise à :

- L'association Moto Verte de Pau ;
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein ;
- La communauté des Communes de Lacq-Orthez ;
- La Commune de Monein.

Fait à MONEIN, le 19 juin 2025



Le Maire,

Bertrand VERGEZ-PASCAL

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ns. Réf. : CA – directionag@mairie-monein.fr

Arrêté n° 2025 - 153 Affiché le : 20-06-2025

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU les articles L.2213.1 et 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par Monsieur Éric FARBOS, président de l'Association Moto Verte de Pau, sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public, halles, parvis et marché de plein vente, le samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2025 afin d'organiser l'Enduro de Monein,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2025 de 7h00 à 20h, Monsieur Éric FARBOS, président de l'Association Moto Verte de Pau est autorisé à occuper le domaine public : terrain agrément, partie enherbé à côté du terrain de foot synthétique afin d'organiser une animation à l'occasion de l'Enduro de Monein.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des pétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public sur cette voie.

ARTICLE 4 : A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire fait siennes les garanties des risques que peuvent faire encourir cette occupation et dégage la commune de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet de recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles transmises à :

- Monsieur Éric FARBOS, président de l'Association Moto Verte de Pau
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et agents communaux de la Commune de Monein,
- La communauté des Communes de Lacq-Orthez,

Fait à MONEIN, le 19 juin 2025
Le Maire,



Bertrand VERGEZ-PASCAL

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Dossier suivi par : Christèle AUGÉ

directionag@mairie-monein.fr

N° arrêté : 2025 - 154

Date affichage : 20.06.2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L2213-2 et L 2213-3

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R 411-25

VU le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le code de la route ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I - 8ème partie sur la signalisation temporaire.

Vu l'organisation d'un Enduro moto organisé par l'association Moto Verte de Pau sur Monein, le samedi 28 juin 2025 et dimanche 29 juin de 7h à 20h.

Vu la demande des organisateurs de stationner les véhicules des participants et des organisateurs les parkings haut et bas du collège, les parkings de l'école maternelle et de l'école élémentaire sur la rue du Général De Gaulle, et sur le parking du stade de foot avenue du Pont Lat.

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Samedi 28 juin 2025 et dimanche 29 juin 2025 de 7h à 20h, l'association Moto Verte de Pau est autorisée à occuper la fin du parking après le ligne droite de stationnement au stade du Pont Lat, chemin de Lannes, afin d'organiser leur manifestation.

ARTICLE 2 : A cet effet, le parking indiqué ci-dessus sera fermé à la circulation et au stationnement de 7h à 20h et sera réservé pour la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles sera transmise à :

- L'association Moto Verte de Pau ;
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein ;
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein ;
- La communauté des Communes de Lacq-Orthez ;
- La Commune de Monein.

Fait à MONEIN, le 19 juin 2025



Le Maire,

Bertrand VERGEZ-PASCAL